

## SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2012

M. J.C. DEWEZ, Bourgmestre, est absent et excusé.

Mme M.C. JANSSEN, 1<sup>ère</sup> Echevine, assure la présidence.

Mmes F. HOTTERBEE et P. DRIESSENS-MARNETTE, Conseillères communales, sont absentes et excusées.

L'assemblée compte 15 membres.

### OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Statuant par 13 voix pour et 1 abstention (M. P. CLOCKERS, Conseiller communal, parce qu'absent) ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique précédente du 26.01.2012.

### OBJET : 1.842.93. CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / ASBL RELIANCE A.M.O. AVENANT N° 4 - ACTIVITES LOCAL DES JEUNES DE DALHEM OCTROI DE SUBSIDES 2012

Le Conseil,

**ACCUEILLE** M. F. GILLES et Mlle C. DETALLE, respectivement animateur social et stagiaire à l'A.M.O. RELIANCE.

M. C. PARTHOENS, directeur, est excusé.

Mlle A. POLMANS, Echevine, présente le dossier.

Vu la convention de partenariat passée entre la Commune de Dalhem et l'ASBL RELIANCE Aide en Milieu Ouvert, et arrêtée par le Conseil communal le 30.07.2009 ;

Vu le 1<sup>er</sup> avenant à cette convention voté par le Conseil communal le 17.12.2009 et notamment relatif à l'octroi de subventions communales pour l'exercice 2010 ;

Vu l'avenant n° 2 à cette convention voté par le Conseil communal le 01.07.2010 suite aux exigences imposées par la Communauté française dans le cadre du dossier de reconnaissance de l'ASBL Maison des Jeunes de la Basse-Meuse en tant que « Maison des jeunes » ;

Vu l'avenant n° 3 à cette convention voté par le Conseil communal le 16.12.2010 et attribuant à l'A.M.O. RELIANCE pour l'exercice 2011 :

↳ une subvention forfaitaire de 15.000,00 € (non indexable) pour lui permettre d'assurer une présence physique et « mentale » de 25 heures par semaine du travailleur social au local des jeunes de Dalhem ;

↳ une subvention de 5.210,00 € pour lui permettre de faire face aux frais de fonctionnement des activités du local des jeunes de Dalhem ;

Vu le courrier du 14.02.2012 par lequel MM C. PARTHOENS, FI. GUERRIERI et F. GILLES, respectivement directeurs et travailleurs sociaux à l'A.M.O. RELIANCE apportent des explications quant à l'agrément partiel de la Maison des Jeunes de la Basse-Meuse par la Communauté française et sollicitent un renouvellement de l'apport financier communal ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2012 élaboré par le travailleur social de l'A.M.O. RELIANCE pour les frais de fonctionnement des activités pour les jeunes de la Commune fréquentant le local des jeunes de Dalhem :

↳ dépenses : 10.920,00 €

↳ recettes : 6.160,00 €

↳ besoins : 4.760,00 €

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de prévoir une subvention communale pour permettre à l'A.M.O. RELIANCE de faire face à ces dépenses de fonctionnement du local des jeunes de Dalhem ;

Vu les crédits inscrits au budget communal ordinaire 2012 ;

M. F. GILLES apporte des précisions, explications et éclaircissements aux diverses questions des membres de l'assemblée et confirme les termes du courrier de la Maison des Jeunes de la Basse-Meuse du 14.02.2012 :

- ↪ vu l'agrément partiel de la Maison des Jeunes, seule une petite partie du subside de la Communauté française peut être utilisée pour des frais de personnel ; c'est pourquoi les traitements du personnel de l'A.M.O. sont pris en charge en partie par l'A.M.O. et en partie par le subside de 15.000 € sollicité à la Commune de Dalhem ; l'agrément complet peut être espéré pour le futur ;
- ↪ l'agrément a été obtenu pour la Maison des Jeunes de la Basse-Meuse ; les projets mis en place ne se font pas uniquement à Dalhem mais dans d'autres communes comme Visé, Oupeye, etc (ces communes apportant également leur participation financière, Visé par exemple par le prêt de matériel roulant) ;
- ↪ un effort considérable est réalisé au niveau de l'organisation des activités, ateliers, projets, etc ; la fréquentation des jeunes (en moyenne de 12 à 20 ans) a fortement augmenté ;

Mlle A. POLMANS :

- ↪ estime que la Commune doit soutenir l'A.M.O. et servir de « levier » financier afin de lui permettre de poursuivre ses objectifs ;
- ↪ rappelle que dès l'agrément complet de la Maison des Jeunes par la Communauté française, la Commune n'octroiera plus de subside lié à la présence et donc au traitement du personnel de l'A.M.O. au local des jeunes de Dalhem.

Mme la Présidente du Conseil communal remercie, au nom de tous les membres de l'assemblée, les représentants de l'A.M.O., et propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition de Mlle A. POLMANS, Echevine de la Jeunesse ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'arrêter comme suit les termes de l'avenant n° 4 à la convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL RELIANCE (A.M.O.) votée par le Conseil communal en date du 30.07.2009.

#### Article 1

Une subvention communale forfaitaire de 15.000,00 € (non indexable) pour l'exercice 2012 est octroyée à l'ASBL RELIANCE A.M.O. pour lui permettre d'assurer une présence physique et « mentale » de 25 heures par semaine du travailleur social au local des jeunes de Dalhem.

#### Article 2

Une subvention de 4.760,00 € pour l'exercice 2012 est octroyée à l'ASBL RELIANCE A.M.O. pour lui permettre de faire face aux frais de fonctionnement des activités du local des jeunes de Dalhem.

#### Article 3

L'ASBL RELIANCE A.M.O. devra fournir au Collège communal les documents comptables et les justificatifs des frais de fonctionnement ainsi qu'une fiche récapitulative mensuelle des prestations effectuées par le travailleur social pour les activités du local des jeunes de Dalhem.

Les deux subsides susvisés seront versés après l'obtention de ces pièces.

#### Article 4

Cet avenant n° 4 à la convention du 30.07.2009 sera transmis en 2 exemplaires à l'ASBL RELIANCE, M. C. PARTHOENS, Directeur, rue de la Prihielle n° 6/4 à 4600 VISE, en l'invitant à retourner à la Commune un exemplaire dûment signé.

#### Article 5

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle et transmise pour information et disposition à M. le Receveur et Mme M-P. LOUSBERG (Service Finances).

## **OBJET : COMMUNICATIONS**

Le Conseil,

### **PREND CONNAISSANCE :**

- de l'arrêté de M. Michel FORET, Gouverneur de la Province de Liège, daté du 19.01.2012, reçu en date du 24.01.2012, approuvant la délibération du Conseil communal du 15.12.2011 fixant la dotation communale ordinaire 2012 à la zone de police Basse-Meuse ;
- du courrier daté du 02.02.2012, réceptionné le 06.02.2012 émanant du Service public de Wallonie – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe qu'il laisse la délibération du Conseil communal du 15.12.2011 relative à l'octroi d'une subvention à diverses associations pour l'année 2012 devenir pleinement exécutoire et recommande de tenir compte de plusieurs observations pour les futures délibérations.

## **OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE**

Le Conseil,

### **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

- 17.01.2012 (n° 05/12) :

suite à des travaux d'élagage prévus par le Service des travaux Chemin des Crêtes à SAINT-ANDRE le 18.01.2012 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule Chemin des Crêtes à SAINT-ANDRE entre le n° 18 et le n° 26 le 18.01.2012 ;

- 31.01.2012 (n° 06/12) :

suite à l'organisation d'un jogging à WARSAGE le 25.02.2012 empruntant à diverses reprises le centre de WARSAGE et la RN 608 ainsi que la RN 650 à MORTROUX ;

- limitant la circulation à une demi-voirie, l'autre partie de la voirie étant utilisée pour le passage de la course, rue Joseph Muller (WARSAGE), entre le parking de la salle « Amon Nos Otes » et l'Avenue des Prisonniers, rue de Val Dieu (MORTROUX), entre la rue du Vicinal et les Brassines (RN 650) et limitant la vitesse dans cette zone à 30 km/h, réglementant la circulation par des feux de signalisation rue de Val dieu ;

- interdisant la circulation Avenue des Prisonniers ;

- mettant en sens unique la circulation Chemin de l'Etang et dans la zone du Chemin de l'Andelaine comprise entre le Chemin de l'Etang et la rue Joseph Muller, le sens autorisé allant de BOMBAYE vers WARSAGE ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Joseph Muller entre le carrefour avec l'Avenue des Prisonniers et le carrefour avec le Chemin de l'Andelaine, Avenue des Prisonniers, route de la Place du Centenaire et rue Craesborn, entre la rue Joseph Muller et le Chemin de l'Etang ;

- 07.02.2012 (n° 07/12) :

suite à des travaux de raccordements électriques prévus par l'entreprise GEHLEN pour le compte d'ORES rue du Tilleul n° 7 à BOMBAYE du 13 au 19.02.2012 :

- limitant la circulation rue du Tilleul n° 7 à BOMBAYE à 30 km/h pendant les heures de chantier et la soumettant au passage alternatif du 13.02.2012 au 19.02.2012 ;

- 07.02.2012 (n° 08/12) :

suite à des travaux d'élagage réalisés par le service communal des travaux prévus Chemin du Bois du Roi à WARSAGE, rue du Nelhain, Val de la Berwinne et Voie des Morts à MORTROUX du 13 au 17.02.2012 :

- limitant la circulation à 30 km/h dans la zone des travaux et pendant les heures de chantier Val de la Berwinne, Voie des Morts à MORTROUX et Chemin du Bois du Roi à WARSAGE et la soumettant au passage alternatif du 13 au 17.02.2012.

**OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE – CLASSES DE MER**

Le Conseil,

Attendu que des classes de mer sont organisées chaque année dans l'enseignement communal de Dalhem ;

Vu la circulaire du 28.10.1998 relative aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études ;

Vu les normes d'encadrement qui stipulent que toute classe doit être accompagnée pendant la durée du séjour par son titulaire ou tout autre enseignant désigné par le Chef d'établissement ;

Vu l'impossibilité dans certaines implantations de regrouper tous les élèves dans une ou plusieurs classes sans perturber le bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

M. J. CLOES, Conseiller communal, intervient comme suit :

« Le Collège demande au Conseil d'approuver, pour pouvoir organiser les classes de mer, un cadre temporaire comprenant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	24/24 24/24	Neufchâteau Warsage	Du 12.03.2012 au 20.03.2012

La ou les questions sont les suivantes :

Pour occuper ce poste :

- Avez-vous ou allez-vous lancer un appel à candidature et selon quelles modalités ?
  - Si vous avez plusieurs candidats, sur quelle base allez-vous choisir le lauréat ? »
- Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, apporte les précisions suivantes :

suivantes :

- il n'y a pas d'appel à candidatures ;
- l'enseignant remplaçant est choisi dans une liste de candidatures spontanées ;
- il n'y a pas de critères d'engagement mais la priorité est donnée aux candidats domiciliés dans l'entité ;
- une « pénurie » existe actuellement surtout en ce qui concerne les enseignants du primaire.

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

Art. 1<sup>er</sup> : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	24/24 24/24	Neufchâteau Warsage	Du 12.03.2012 au 20.03.2012

Art. 2. Le traitement des instituteurs(trices) primaires à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté française pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

**Instituteurs(trices) maternel(le)s et primaires**

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

## Augmentations

- 1 annale de 546,49 €
- 1 annale de 1.092,98 €
- 1 triennale de 896,33 €
- 1 biennale de 913,04 €
- 10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.  
L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

## **OBJET : MAISON DE L'ENFANCE - CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SIS BASSETREE à WARSAGE ET DESTINES à L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE COMMUNE – ASBL CULTURE EDUCATION LOISIRS**

Le Conseil,

Mme M.C. JANSSEN, Présidente, présente le dossier.

Vu la délibération du Collège communal du 07.02.2012 décidant d'établir un projet de convention avec l'ASBL Culture Education Loisirs sur base du texte transmis par courriel le 13.01.2012, et de le soumettre à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Mlle D. BRAUWERS, Conseiller communal :

- ↳ informe que le groupe RENOUVEAU accueille ce projet avec beaucoup d'enthousiasme ;
- ↳ souhaite néanmoins faire part de quelques remarques à propos de ce projet de convention.
  - Vu que l'asbl se charge du recrutement, de l'engagement et de l'encadrement des accueillantes, la Commune ne devrait-elle pas se dégager de toute responsabilité en ce qui concerne les obligations légales en matière de législation sociale ?  
Mme M.C. JANSSEN estime que la convention est claire à ce sujet ; qu'il y a de toutes façons un suivi et un contrôle de l'ONE au niveau de l'asbl.
  - En ce qui concerne le matériel et l'équipement, ne faudrait-il pas que la convention soit plus explicite : qui achète ? qui en a la propriété en cas de résiliation de la convention ?  
Mme M.C. JANSSEN estime que la convention est également très claire à ce propos.
  - La participation de l'asbl dans les frais de fonctionnement est peu élevée ; d'autre part solliciter un montant forfaitaire n'est pas idéal si l'on veut responsabiliser les utilisateurs des infrastructures et éviter ainsi les risques de gaspillage (électricité, chauffage, etc).  
Mme M.C. JANSSEN explique que le but du Collège est de rendre un service à la population. Elle rappelle qu'il serait financièrement impossible pour la Commune de gérer une telle structure. Elle précise que la participation de l'asbl aux frais de fonctionnement est plutôt « symbolique ».
  - L'objectif d'offrir ce service à la population est évidemment louable. Mais ne serait-il pas judicieux d'établir un plan financier avec l'aide de l'asbl afin d'avoir une vision de ce que va coûter ce projet ; et plutôt que de quantifier la participation de l'asbl, pourquoi ne pas prévoir un pourcentage des frais de fonctionnement ?
  - Le projet de convention prévoit l'entretien des locaux. Ce point mériterait aussi des précisions ; que signifie par exemple à l'article 2, assurer l'entretien permanent des locaux ?  
Mme M.C. JANSSEN précise qu'il s'agit du nettoyage pour assurer la propreté des locaux.

M. J-P. TEHEUX, Echevin, estime que la Commune ne doit pas fonctionner comme une entreprise et rappelle la notion de service au citoyen. Il précise que cette

convention pourra toujours être redéfinie ultérieurement et faire l'objet d'un avenant si cela s'avère nécessaire.

M. J. CLOES, Conseiller communal, estime qu'il s'agit tout simplement d'une question de clarté des comptes de la Commune.

Mlle D. BRAUWERS souhaiterait enfin savoir pourquoi le choix du Collège s'est porté vers cette asbl.

Mme M.C. JANSSEN :

↳ rappelle les termes de la décision du Collège communal du 07.02.2012 qui a estimé, après analyse, que la proposition de convention de l'asbl Culture Education Loisirs répondait le mieux à ses attentes pour offrir une structure d'accueil de la petite enfance dans la Commune de Dalhem ;

↳ explique que l'asbl Garderie des Tout-Petits et l'asbl Culture Education Loisirs avaient soumis chacune un projet de convention quasi identique excepté sur un point : l'asbl Culture Education Loisirs s'engageait à mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue d'assurer une continuité de l'accueil des enfants en cas d'indisponibilité d'une ou des deux accueillantes ; ce qui a notamment motivé la décision du Collège de proposer au Conseil communal la collaboration avec cette asbl.

Après en avoir délibéré ;

Mme la Présidente du Conseil communal propose de passer au vote.

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'adopter les termes de la convention suivante :

**«CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SIS A 4608 DALHEM (Warsage) BASSETREE N° 5 b ET DESTINES A L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

Entre

la Commune de DALHEM, rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau), valablement représentée par son Collège, lui-même représenté par Monsieur Jean-Claude DEWEZ, Bourgmestre, et Mademoiselle Jocelyne LEBEAU, Secrétaire communale, ci-après dénommée le propriétaire

et

l'asbl Culture Education Loisirs, dont le siège social est établi boulevard Frère Orban n° 45 à 4000 LIEGE,

valablement représentée par Madame Monique LOGNARD, Présidente du Conseil d'Administration

ci-après dénommé l'occupant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'occupant est une asbl ayant pour objet l'accueil de la petite enfance agréée et subventionnée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

L'accueil des enfants dans les locaux dont il est ici question sera assuré par deux accueillantes d'enfants conventionnées temps plein. Ces accueillantes occuperont les locaux pour le compte de l'occupant exclusivement à cette fin du lundi au vendredi entre 7h00 et 18h30.

L'assistant social de l'asbl :

- traitera toutes les demandes de garde d'enfants ;
- prendra en charge toutes les démarches avec les parents concernant l'accueil de leur(s) enfant(s) à savoir informations sur le fonctionnement du service, inscriptions et organisation de l'accueil ;
- fixera le montant de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis suivant le barème fixé par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française (en fonction des revenus des parents).

L'occupant se chargera :

- du recrutement et de l'engagement des accueillantes d'enfants qui occuperont les locaux ;

- de l'encadrement des dites accueillantes ;
- de veiller à mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue d'assurer une continuité de l'accueil des enfants en cas, notamment, d'indisponibilité de l'une, voire des deux accueillantes hors périodes de fermeture du milieu d'accueil ;
- de faire parvenir au Collège communal de DALHEM à l'adresse susvisée un rapport d'activités pour le 30 octobre de chaque année ;
- d'organiser une réunion annuelle en présence d'au moins un de ses représentants et d'au moins un représentant du Collège communal de DALHEM; cette réunion se tiendra soit à la Commune de DALHEM rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau) soit dans les locaux mis à disposition Bassetrée n° 5 b à 4608 DALHEM (Warsage).

Il est ensuite convenu ce qui suit :

#### Article 1

Le propriétaire concède à l'occupant un droit d'occupation à durée indéterminée portant sur les locaux sis Bassetrée n° 5 b à 4608 DALHEM (Warsage) dont description et plan en annexe.

Le matériel et l'équipement des locaux mis à la disposition de l'occupant par le propriétaire devront être conformes à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil (dit Arrêté infrastructure).

Un état des lieux des locaux ainsi qu'un inventaire du matériel et de l'équipement mis à disposition seront réalisés en présence des deux parties préalablement à l'ouverture du milieu d'accueil.

L'occupant recevra les clés des locaux lors de l'état des lieux d'entrée dont la date sera fixée de commun accord entre les parties.

Au terme de la convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement. Ladite remise des clés n'implique nullement une quelconque transmission de propriété ou de jouissance des lieux à quelque titre que ce soit sauf ce qui est dit dans la présente convention.

La présente convention ne donnera lieu au paiement d'aucun loyer.

La présente convention n'est et ne sera en aucun cas régie par quelque disposition ou réglementation que ce soit, générale ou particulière, applicable notamment en matière de bail.

#### Article 2

Le propriétaire s'engage à payer les frais d'installation de la téléphonie fixe.

L'occupant s'engage à :

- s'acquitter, à l'échéance convenue, d'une participation dans les charges de fonctionnement (chauffage, eau, électricité) d'un montant forfaitaire de 45,00€ (quarante-cinq euros) par mois ; ce montant forfaitaire mensuel à verser par l'occupant au propriétaire est lié à l'indice des prix à la consommation et est indexé chaque année au 1<sup>er</sup> août suivant la formule suivante :  
montant forfaitaire mensuel X indice du mois d'août de chaque année  
indice de départ du mois d'août 2012
- s'acquitter du paiement de l'abonnement à la téléphonie fixe ainsi que du coût de toutes les communications ;
- occuper les locaux mis à sa disposition en bon père de famille ;
- assurer l'entretien permanent des locaux.
- mettre du matériel de puériculture, des jeux et des jouets conformes à l'Arrêté infrastructure à disposition des accueillantes.

#### Article 3

Le propriétaire prend toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité des lieux décrits ci-avant, des biens et des personnes.

Il veille notamment à assurer la conformité du matériel de chauffage, d'électricité et de plomberie aux normes de sécurité. Il procède, si nécessaire et en temps utile, à leur maintenance ou remplacement.

Le remplacement de l'équipement dégradé ou en fin de vie devra faire l'objet d'une demande écrite préalable introduite par l'occupant auprès du Collège communal.

Les détériorations de l'équipement dues à un mauvais usage ou à un entretien non conforme sont à charge de l'occupant.

#### Article 4

Le propriétaire veillera à assurer les lieux décrits ci-avant par une police d'assurance incendie et risques divers (tempête, inondations, ...) et autres périls énoncés à l'Arrête royal du 24 décembre 1992.

Il communiquera à l'occupant copie conforme de l'assurance souscrite.

L'occupant veillera, quant à lui, à souscrire :

- une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les risques liés à l'exercice de son activité professionnelle exercée au sein des locaux dont il est ici question ;
- une assurance incendie couvrant sa responsabilité locative.

Il communiquera au propriétaire copie conforme des assurances souscrites.

#### Article 5

A l'exception de travaux mettant en péril la solidité, la sécurité et la stabilité du bâtiment, il est interdit au propriétaire de procéder à tous travaux, aménagements, transformations ou modifications substantiels des lieux décrits ci-avant sans en avoir préalablement informé l'occupant et sans avoir obtenu le consentement de ce dernier. Les accueillantes sont, en effet, autorisées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance à exercer leur activité dans les locaux tels qu'ils se présentent au moment de l'agrément.

Tous les travaux de peinture intérieure, tout entretien, réparations au revêtement de sol intérieur, des installations d'éclairage, de sécurité, la tonte des pelouses, un nettoyage trimestriel des vitres sont à charge du propriétaire.

Les obligations du propriétaire sont à titre exemplatif et sans que l'énumération reprise ci-dessus puisse en aucune sorte être considérée comme limitative.

Si le propriétaire devait effectuer des réparations, des rénovations à sa charge, l'occupant devra tolérer l'exécution des travaux. Les deux parties établiront un calendrier d'exécution sans entraver le bon fonctionnement des activités. En aucun cas, l'occupant ne pourra réclamer une indemnité quelconque.

#### Article 6

L'occupant s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans son Conseil d'Administration.

#### Article 7

Les lieux, sauf contretemps indépendants de la volonté du propriétaire, seront mis à disposition de l'occupant à partir du 1<sup>er</sup> août 2012.

#### Article 8

Les parties pourront résilier la présente convention moyennant un préavis de six mois.

Ce préavis devra être notifié à l'autre partie par voie recommandée. Il prendra cours le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé.

#### Article 9

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux belges.

Fait à ..... le .....

(en autant d'originaux que de parties, chacune reconnaissant par sa signature avoir reçu l'exemplaire lui revenant)

Pour la Commune de DALHEM

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Pour l'asbl Culture Education Loisirs

(Nom, prénom, qualité du signataire) »



### TRANSMET :

- ↪ la présente délibération ainsi que 2 exemplaires de la convention à l'asbl Culture Education Loisirs, Boulevard Frère Orban n° 45 à 4000 LIEGE, à l'attention de Madame Pascale SCHMITZ, assistante sociale, en l'invitant à retourner à la Commune un exemplaire dûment signé ;
- ↪ la présente délibération pour information, disposition et suite voulue à M. le Receveur, à Mme L. ZEEVAERT (Service Recettes) et à Mmes M-P. MERCENIER et M-P. LOUSBERG (Service Finances).

### **OBJET : MARCHES DE FOURNITURES - MARCHE UNIQUE POUR LA FOURNITURE DES FLEURS ANNUELLES ET DECORATION HIVERNALE + TERREAU ET ENGRAIS**

Le Conseil,

Entendu Monsieur R. MICHIELS, Echevin des Travaux et de l'Environnement, présentant le dossier ;

Attendu que chaque année il y a lieu de fleurir notre commune afin de la rendre accueillante et conviviale ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu d'acheter des plantes et fleurs ;

Vu le descriptif des fournitures à acquérir et les conditions à respecter établis par le Service technique des travaux à savoir :

- **la fourniture de fleurs annuelles :**

<u>Description</u>	<u>quantité</u>
Ostopernium P 10,5	630
Tagètes P 9	600
Géranium P 10,5 plantes fortes 1 <sup>er</sup> choix	2.000
Bégonias bulbes P 10,5	465
Bégonias P 9	450
Savias bleus P 10,5	120
Biddens P 10,5	200
Fuschia P 12	100
Cannas C 2,5L	16
Lobélías P 10,5	100
Helchrysum P 10,5	40
Glechomas P 10,5	60
Sanvitalias P 10,5	15
Verveines P 10,5	17
Guinées P 12	17
Lantanas	5

P 10,5  
Heucheras 5  
P 10,5

- **la fourniture d'engrais et autres**

<u>Description</u>	<u>quantité</u>
Engrais Or brun en 25 kg granulé	4
Substral 3 l « plantes fleuries »	20

Les fleurs annuelles seront semées, plantées dans les différentes jardinières et vasques qui seront déposées chez l'horticulteur. L'horticulteur mettra à disposition de la Commune des surfaces de stockage jusqu'au moment où les fleurs annuelles seront utilisées. L'horticulteur veillera aux bons soins des diverses fournitures et utilisera pour les entretenir des engrais, des substrats, de l'eau etc...

L'horticulteur préparera les fleurs dans une serre chauffée. Les fleurs seront enlevées au fur et à mesure des nécessités. De plus, il modifie le type de fourniture pour s'adapter à la demande du moment, qui n'est pas toujours celle reprise dans l'offre de départ. Le trop éventuel sera repris par l'horticulteur.

- **la fourniture de terreau :**

<u>Description</u>	<u>quantité</u>
Terreau sacs de 70 l universel avec engrais longue durée 6 mois	66

- **la fourniture de plants pour décoration hivernale :**

<u>Description</u>	<u>quantité</u>
Conifères C 3L	45
Bruyères P 10,5	600
Plantes vivaces P 10,5	400
Arbustes feuillus C 3L 40/60 cm	45

Vu le devis estimatif total au montant de 14.000.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 766/12402 du budget ordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** de passer un marché unique pour la fourniture des fleurs annuelles et décoration hivernale, le terreau et l'engrais par procédure négociée sans publicité – art 17 § 2 1° a) et ce, après consultation de différentes firmes spécialisées.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition au Service des Travaux.

**OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACHAT DE PRODUITS DE DESHERBAGE  
POUR ALLEES, JARDINS PUBLICS, TROTTOIRS ....**

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de passer un marché pour 2012 de fournitures de produits de désherbage pour le traitement des allées, des jardins publics, des trottoirs... situés sur le territoire de la Commune ;

Attendu que les produits actuels sont moins agressifs qu'auparavant et qu'il est nécessaire de les utiliser en plus grande quantité ;

Attendu que les surfaces à traiter sont de plus en plus importantes ( trottoirs en pavés de béton....) ;

Vu le descriptif des produits à utiliser ;

Vu le devis estimatif au montant de 8.800.-€ TVAC ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 875/12402 de l'ordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal,

Mr P.CLOCKERS, Conseiller communal, intervient comme suit : « Même si l'emploi de produits de désherbage est à éviter, nous pensons aussi que, malheureusement, ils sont encore incontournables dans certaines situations. Pour pouvoir prendre notre décision en toute connaissance de cause, nous souhaiterions obtenir quelques précisions, à savoir :

1. au point 1.1 du cahier des charges, il est précisé que le désherbant doit s'employer dans les allées et sur les trottoirs. Le point 1.4. précise que le produit s'utilise sur des zones perméables à l'écart de tout point d'eau ou caniveau. Or qui dit trottoirs dit également caniveau. Pouvez-vous expliquer cette apparente contradiction ?
2. Pouvez-vous préciser la superficie à traiter à la commune ?
3. Si l'on considère la quantité achetée 300 L, elle pourrait traiter 30 ha. Ne doit-on pas revoir ? »

Mr R.MICHIELS, Echevin des Travaux et de l'Environnement, apporte les précisions suivantes :

- le stock actuel de ces produits est complètement épuisé ;
- la quantité sollicitée a été calculée sur base des produits utilisés les années précédentes et en tenant compte du fait que plusieurs actions sont menées annuellement ;
- ces produits sont appliqués par temps chaud et sec, ce qui en favorise l'évaporation et l'absorption ;
- les produits souhaités sont moins agressifs ; la rémanence est donc diminuée.

Mr S.BELLEFLAMME, Conseiller communal, intervient comme suit :

« Quelques remarques et questions :

- 2° paragraphe : « attendu que les produits actuels sont moins agressifs qu'auparavant et qu'il est nécessaire de les utiliser en plus grande quantité ; que signifie cette phrase ? ( le produit proposé est un des plus agressifs du marché sinon le plus, et de surcroît, il faut respecter la dose ; ce n'est pas parce que l'on en met plus, qu'il agit mieux ! Par contre, il va être beaucoup plus dangereux pour l'environnement et pour les manipulateurs) ;
- Dans le descriptif du produit, les principes actifs sont le glyphosate (250G/L) et le diflufénican (40G/L). Cela correspond au « zapper » de chez Bayer ; y-a-t-il d'autres produits correspondant à cette composition et concentration ?

- Le zapper est composé de glyphosate (principe actif du roundup dont chacun devrait connaître la toxicité) et de diflufénican qui est aussi très performant et tout aussi toxique.
- Quantité à pourvoir : 60 BIDONS DE 5 Litres. Quelle surface avez-vous à traiter ? à raison de 10 L/HA, vous en avez pour 30 HA !!!!
  - Dans la description du produit, vous avez oublié de mettre les « données de sécurité » : si on va les chercher sur le site « Bayer », il y a 3 pages de données de sécurité ; entre autre, pas d'antidote connu , porter l'équipement nécessaire : masque, gants, lunettes, combinaisons ... avec en plus pour terminer ( en tout petit caractère), une dénégarion de responsabilité de Bayer quant à l'utilisation de ce produit ; le responsable, c'est donc, soit le manipulateur, soit son supérieur hiérarchique !
- Il existe des solutions alternatives aux herbicides totaux et toxiques ; cela permettrait d'éviter ces risques aux manipulateurs et ces dégâts environnementaux : soit des produits moins polluants, genre finalsan, soit des techniques nouvelles (brosses de désherbage) comme l'échevin de Visé propose déjà dans sa commune ; vu le coût de ces appareillages, ne pourrait-on pas envisager une collaboration entre les 2 communes avec prêt de matériel par exemple ? »
  - Après en avoir délibéré ;
  - Mr P.CLOCKERS, Conseiller communal, propose :
- de réduire de moitié la quantité de produits à acquérir afin de ne pas paralyser le fonctionnement du Service des Travaux en matière de gestion de l'environnement ;
- de charger le Collège d'étudier des solutions alternatives pour l'entretien des allées, jardins publics, trottoirs ... ;
- Mr R.MICHIELS marque son accord sur cette proposition.
- Mme la Présidente fait passer au vote sur le projet de délibération présenté au Conseil et amendé conformément aux remarques susvisées.
- Statuant, par 13 voix pour et 1 abstention (Mr J.CLOES) ;
- DECIDE :**
- d'acquérir pour 2012, 150 litres de produits de désherbage d'un montant estimatif total de 4.400.-€ TVAC pour traiter les allées, les jardins publics, les trottoirs... situés sur le territoire de la Commune et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art 17 § 2 1° a) et après consultation de différentes firmes spécialisées.
- de charger le Collège ( Echevinat et Service des Travaux et de l'Environnement d'étudier des solutions alternatives à ces herbicides.
- TRANSMET** la présente délibération :
- pour information, disposition et suite voulue à Mr W.ROOX, agent technique en chef et à Mr J.CARDONI, agent technique ;
- pour information à Mme M.P. LOUSBERG, employée d'administration – Service Finances.

**OBJET : MARCHE DE FOURNITURES - ACQUISITION DE TABLES PLIANTES ET MANGE-DEBOUT POUR RECEPTIONS, CONFERENCES, INAUGURATIONS, MANIFESTATIONS DIVERSES ....**

Le Conseil,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir divers mobiliers pour les multiples manifestations organisées par les différents services de la Commune ( réceptions, conférences, inaugurations, manifestations diverses) ;

Sur proposition de Mme MC JANSSEN, Echevine,

Attendu que les mobiliers à acquérir sont les suivants :

- 10 x table mange- debout pliante avec tablette basculante + housse – diam. 85 cm – hauteur 110 cm – piétement en forme de X – tube en acier et embouts en polypropylène ;
- 20 x table pliante rectangulaire - piétement retenu par clips – long. 1m80 – hauteur 75 cm ;

Vu le devis estimatif au montant de 3.000.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 124/74198 de l'extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Mr J.CLOES, Conseiller communal, intervient comme suit :

« Le Collège demande au Conseil d'approuver l'achat de 20 tables pliantes et 10 mange debout, pour un montant estimé à 3000 € TVAC.

Nous avons les remarques suivantes :

Pour les tables pliantes, le cahier des charges spécifie une longueur de 1.80m et une hauteur de 75 cm, mais, sauf erreur de notre part, il ne spécifie pas la largeur. Il nous semble que cela devrait être indiqué car plusieurs valeurs sont possibles.

Dans la plupart des cas, les tables pliantes rectangulaires sont mises à disposition des gens pour qu'ils puissent s'asseoir à table.

La proposition qui nous est faite ne comporte pas l'achat de chaises ou de bancs pour s'asseoir. Quel genre d'utilisation prévoyez-vous pour les tables pliantes rectangulaires.

Pour ranger et transbahuter les tables pliantes rectangulaires, en un minimum de temps et avec un minimum de risques de les abîmer, un chariot serait à notre avis très utile.

L'achat du présent matériel qui vient s'ajouter à celui récent d'une sono de DJ professionnel fait supposer que le Collège a de gros projets de festivités. Avez-vous une liste de ces festivités ?

Avez-vous prévu la fourniture des boissons et des petits fours ou bien cela fera t-il l'objet d'une proposition à venir au Conseil ? »

Mme J.LEBEAU, Secrétaire communale, confirme que la largeur des 20 tables rectangulaires est à justifier dans le descriptif avant de lancer l'appel à la concurrence.

Mme M.C. JANSSEN, Echevine, apporte les précisions suivantes :

- l'achat de chaises n'est pas nécessaire, la Commune en possède une centaine en réserve ;
- les tables seront entreposées dans un local à St-André ( Foyer Culturel) ; un chariot ne semble pas utile à première vue mais le Collège examinera le moyen le plus adéquat de manipuler ce mobilier après quelques utilisations ;  
( Mr J.CLIGNET, Conseiller communal, fait remarquer que la manipulation d'un chariot nécessiterait un élévateur) ;
- ce mobilier serait utilisé pour les activités suivante ( et la liste n'est pas exhaustive) :
  - réception du personnel du Nouvel An,
  - exposition des artistes,
  - diverses manifestations dans les écoles,
  - journée « Printemps de l'enfant » ( bourse aux vêtements etc) et le Collège fixera les modalités de prêt éventuel aux associations locales.

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir les divers mobiliers tels que décrits ci-dessus par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) et ce, après consultation de diverses firmes spécialisées.

**OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE - ACQUISITION D'UNE REMORQUE POUR LE SERVICE DE TONTE DES PELOUSES**

Le Conseil,

Vu la demande introduite par le service des travaux tendant à acquérir une nouvelle remorque plus adaptée et plus sécurisante pour le chargement du tracteur de tonte de marque « ISEKI » ;

Vu la motivation établie en date du 24.01.2012 par l'agent technique du service des travaux pour l'acquisition de cette remorque ;

Vu les caractéristiques minimales du matériel à acquérir à savoir :

- une remorque – long. min. 3,66m – larg. min. 1,57m,
- poids min. 3500Kg,
- double essieu équipé de roulements étanches et système de recul automatique progressif,
- châssis, ridelles et ossature en acier galvanisé,
- plancher résistant en contre-plaqué marin traité à la résine phénolique sur les deux faces,
- repose - godet,
- rampe sur toute la longueur,
- béquilles stabilisatrices,
- rehausses de ridelles grillagées,
- support long chargement,
- éclairage réglementaire,
- marquage antivol,
- roue de secours,
- garantie min. 12 mois.

Vu le devis estimatif au montant de 5.000.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421/74398 de l'extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

Mr J.CLOES, Conseiller communal, intervient comme suit :

« Le Collège demande au Conseil d'approuver l'achat d'une remorque pour le Service de tonte des pelouses, pour un montant estimé à 5000 € TVAC. Cet achat est motivé par le fait que la remorque actuellement utilisée et qui a été achetée assez récemment, a une largeur peut supérieure à celle du tracteur de tonte, de sorte que le chauffeur du tracteur éprouve des difficultés à descendre du tracteur et de la remorque après avoir conduit son tracteur sur la remorque.

Nous avons les remarques ou questions suivantes :

- La largeur spécifiée pour la remorque à acheter est de 1.57m.
- Les normes de sécurité imposent une largeur de passage de 60 cm pour qu'un travailleur puisse se mouvoir en sécurité. La largeur du tracteur est-elle inférieure à ( 1.57 - 60) = 97 cm.
- Ne faut-il pas prévoir un escabeau pour que le chauffeur puisse vraiment descendre de la remorque en toute sécurité ?
- A quoi le repose – godet doit-il servir ? »

Mr R.MICHIELS, Echevin des Travaux et de l'Environnement :

- précise que l'agent peut descendre de la remorque par la rampe ;
- confirme que les remarques de Mr J.CLOES seront transmises au Service des Travaux.

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir une remorque telle que décrite ci-dessus pour le Service de tonte des pelouses et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17§ 2 1° a) après consultation de diverses firmes spécialisées.

**TRANSMET** la présente délibération à Mr W.ROOX, Agent Technique en chef et à Mr J.CARDONI, Agent Technique, pour information et disposition.

**OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE - ACQUISITION D'UNE TONDEUSE AUTOTRACTÉE PROFESSIONNELLE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX**

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de remplacer la tondeuse HONDA HYDRO achetée en 2004 et qui arrive en fin de vie ;

Vu les clauses techniques minimales du matériel à acquérir :

Moteur	:	4 temps
Cylindrée (cm <sup>3</sup> )	:	160,00
Puissance (kw)	:	4,00
Type de transmission	:	hydrostatique
Largeur de coupe (cm)	:	50,00
Niveau sonore LWA	:	98 dB(A)
Réglage de la hauteur de coupe mm :		22 à 77
Capacité du sac récolteur (L)	:	80,00
Matériau du sac de ramassage	:	toile avec filtre anti-poussière
Matériau du carter	:	Aluminium renforcé
Guidon repliable	:	Oui
Cardan/Rotostop (embrayage de lame) :		Oui
Poids à vide		max.65 kg
Documentation en français		fournie

Vu le devis estimatif au montant de 2.200.-€ TVAC ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421/74451 de l'extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

Melle D.BRAUWERS, Conseiller communal, estime que la motivation du remplacement de l'ancienne tondeuse n'est pas très explicite et souhaite obtenir des précisions sur ce que signifie « qui arrive en fin de vie » ;

Mr R.MICHIELS, Echevin des Travaux et de l'Environnement, explique que cette tondeuse a beaucoup fonctionné et nécessiterait d'importantes réparations onéreuses ;

Vu qu'il est par conséquent proposé au Conseil communal de déclasser cette tondeuse HONDA acquise en 2004 ; qu'il serait intéressant d'ajouter la reprise de cette tondeuse dans le cahier spécial des charges ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- d'acquérir une tondeuse autotractée professionnelle pour le Service des travaux et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) et après consultation de différentes firmes spécialisées,

- d'arrêter la description technique du matériel à acquérir et d'ajouter dans l'objet du marché la reprise de l'ancienne tondeuse HONDA datant de 2004.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition au Service des Travaux.

**OBJET : DECLASSEMENT D'UNE TONDEUSE A GAZON PROFESSIONNELLE DU SERVICE DES TRAVAUX**

Le Conseil,

Attendu que la tondeuse à gazon professionnelle achetée en 2004 est en fin de vie et qu'il y a lieu de la déclasser ;

Attendu que ce matériel est inscrit dans l'inventaire du patrimoine sous le n° 053302045 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Melle D.BRAUWERS, Conseiller communal, souhaiterait obtenir des précisions à propos de l'amortissement de ce matériel ( et plus précisément point V de la fiche « Inventaire du patrimoine » - dernier amortissement 31/12/2010) .

Melle J.LEBEAU, Secrétaire communale, explique que le compte communal 2011 n'est pas encore clôturé mais demandera confirmation à Mr le Receveur.

Statuant, à l'unanimité;

**DECIDE** de déclasser la tondeuse à gazon susvisée.

**OBJET : MARCHE DE FOURNITURE - ACQUISITION D'UN NETTOYEUR HAUTE PRESSION A EAU CHAUDE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX**

Le Conseil,

Vu la demande introduite par l'agent technique en chef tendant à acquérir un nettoyeur haute pression à eau chaude pour le Service des travaux ;

Attendu que le nettoyeur actuel acheté en 2001 est irréparable et qu'il est utile de le remplacer.

Attendu que le nettoyeur sera utilisé principalement pour le nettoyage de tous les véhicules du Service des travaux et autres petits travaux sur site ;

Vu le descriptif et les caractéristiques minimales du matériel à acquérir établis par l'agent technique en chef ;

Vu le devis estimatif au montant de 5.910,85.-€ TVAC ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421/74451 de l'extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

Mr J.CLOES, Conseiller communal, intervient comme suit :

« Le Collège demande au Conseil d'approuver l'achat d'un nettoyeur haute pression à eau chaude pour le service des travaux, pour un montant estimé à 5900 € TVAC.

D'après les caractéristiques techniques spécifiées, notamment un brûleur d'une puissance de 80 kW, il s'agit vraiment d'une grosse machine.

Nous avons les remarques ou questions suivantes :

Le combustible alimentant le brûleur de 80 KW est-il le gaz ou le fuel. Sauf erreur de notre part cela ne figure pas dans le cahier des charges.

Vu la taille de la machine, on peut supposer que les véhicules à nettoyer sont très nombreux et très sales. Pourriez-vous nous donner quelques précisions à ce sujet et notamment : nombre et type de véhicules, fréquence de leur passage au lavage ( une fois par semaine, par quinzaine, degré et matières de salissement.

Quel est l'emplacement prévu pour nettoyer les véhicules ? Est-il lui même facile à nettoyer ? Comment ce nettoyage se fait-il ?



Quel trajet les eaux usées de nettoyage vont-elles suivre ? Se dirigeront-elles vers une tuyauterie d'évacuation, vont-elles s'écouler à ciel ouvert en passant par exemple près de l'école ou d'un autre endroit inadéquat ?

Les eaux usées de nettoyage passeront-elles par un bassin de décantation ? Quelle destination va-t-on donner aux boues ( eau + terre + huile + détergents + sel.....) de nettoyage ? ».

Mr R.MICHIELS, Echevin des Travaux et de l'Environnement, apporte les précisions suivantes :

- le brûleur sera alimenté par du mazout ;
- les principaux véhicules à nettoyer à l'eau chaude sont la grue JCB et le tracteur de tonte des accotements ; ce nettoyeur haute pression sera aussi pour d'autres véhicules ( mais à l'eau froide) ; le nettoyage du camion est prévu dans le contrat d'entretien ;
- le nettoyage de l'intérieur de chapiteau communal ( régulièrement prêté pour l'organisation de repas ce qui entraîne un dépôt de graisse de cuisson sur la toile) nécessitera aussi l'utilisation de ce nettoyeur haute pression ;
- le nettoyage est effectué à proximité du hall des travaux sur une aire de béton prévue à cet effet, entourée de pierrailles mais non équipée d'un caniveau périphérique.

Vu qu'il est proposé au Conseil communal de déclasser l'ancien nettoyeur à eau froide TURBO-JET acquis en 2001 ; que le vendeur du nouveau nettoyeur haute pression serait peut-être intéressé par la reprise de cette machine ; qu'il y aurait lieu d'ajouter cette reprise dans le cahier spécial des charges ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité;

**DECIDE :**

- d'acquérir un nettoyeur haute pression à eau chaude pour le Service des Travaux et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) après consultation de diverses firmes spécialisées,
- d'arrêter la description technique du matériel à acquérir et d'ajouter dans l'objet du marché la reprise de l'ancien nettoyeur haute pression à eau froide TURBO-JET datant de 2001.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition au Service des Travaux.

#### **OBJET : DECLASSERMENT D'UN NETTOYEUR HAUTE PRESSION A EAU FROIDE DU SERVICE DES TRAVAUX**

Le Conseil,

Attendu que le nettoyeur haute pression à eau froide de marque « Turbo-jet » du Service des Travaux – acheté en 2001 nécessite des réparations importantes et coûteuses à savoir une nouvelle pompe et qu'il y a lieu de le déclasser ;

Attendu que ce matériel est inscrit dans l'inventaire du patrimoine sous le n° 053300137 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** de déclasser le nettoyeur haute pression susvisé.

#### **OBJET : MARCHE DE FOURNITURES - ACQUISITION DE DEUX P.C. PORTABLES ET D'UNE IMPRIMANTE POUR LA MAISON DES JEUNES DE DALHEM**

Le Conseil,

Vu la demande de l'AMO tendant à acquérir deux PC portables et une imprimante pour la Maison des Jeunes de DALHEM ;

Attendu que la motivation est la suivante :

- un atelier photos et retouches numériques est organisé tous les mercredis après-midi à la Maison des Jeunes,
- une possibilité de consulter « internet » pour les jeunes qui n'ont pas ce site chez eux ;
- l'utilisation de l'informatique sur place par les personnes de l'AMO qui encadrent les jeunes ;

Attendu dès lors, qu'il est nécessaire d'acquérir les matériels adéquats à savoir : deux P.C. portables et une imprimante couleur ;

Attendu que les caractéristiques minimales des matériels sont les suivantes :

- **2 x P.C. PORTABLES :**

- 1 x windows 7 home premium 64 bits
- 1 x Hdd 500 GB Sara 5400 Tr/min
- 1 x 4GB DDR3 (2+2) mémoire
- 1 x SHS X52F-SX519D i5 480
- Processeur Dual Core i5-480M 3MB 2.66Ghz
- Ecran 15.6 TFT 16 /9EME 1366X768 LED
- Carte graphique
- Clavier AZERTY + pavé numérique + TouchPad
- Graveur de DVD multi – double couche
- Webcam + micro intégré
- Wifi
- Giga bit Lan 10/100/100
- Haut Parleurs
- Lecteurs de cartes 3/1
- 3 x U.S.B. 2.0
- 1 x VGA out + 1 x HDMi out
- Lock
- Batterie 6 cellules
- Garantie 2 ans

- **1 x IMPRIMANTE COULEUR :**

- Vitesse d'impression jusque 35/27ppm ( 12/10 ipm)
- Résolution jusqu'à 6.000 dpi
- USB 2.0 haute vitesse
- Connexion réseau + sans fil
- Résolution copie jusqu'à 1.200 dpi
- Scanner couleur
- Impression directe avec PictBridge
- Impression à partir de cartes média et UBS
- Impression recto/verso
- Logiciel photo
- Ecran couleur de 8,3 cm
- Format papier A3 max.
- Tiroir papier 250 feuilles et ADF 35
- Garantie 2 ans.

Vu le devis estimatif total au montant de 1.500.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 761/74253 de l'extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

Mr P.CLOCKERS, Conseil communal, intervient comme suit au nom du groupe CARTEL :

« La Commune se propose d'acheter 2 ordinateurs pour la maison des jeunes. La maison des jeunes envisage de les utiliser pour l'atelier photo. Nous interrogeons sur les caractéristiques demandées.

D'une part, il est prévu un disque dur de 500G. Cela paraît peu pour un traitement de fichiers photos qui réclame des fichiers très importants. D'autre part, il est prévu des écrans de 15,6 pouces. Il nous paraît que des écrans plus grands de 17 pouces au moins seraient plus adéquats.

S'autre part, il est indiqué que les animateurs de la maison des jeunes pourraient s'en servir pour la gestion. Il nous paraît difficile de consacrer un ordinateur à la fois aux animateurs et aux jeunes.

Dans ces conditions, il serait peut-être utile de revoir les caractéristiques demandées dans le cahier des charges. Peut-être acheter un ordinateur aux caractéristiques reprises dans le cahier des charges qui servirait exclusivement aux animateurs et un autre plus performant pour l'atelier photo. »

Mr S.BELLEFLAMME, Conseiller communal intervient comme suit au nom du groupe RENOUVEAU :

« Les motivations pour l'achat d'ordinateurs sont les suivantes :

- utilisation de l'informatique sur place par les personnes de l'AMO qui encadrent les jeunes,
- possibilités de consulter internet pour les jeunes qui n'ont pas cet outil ( et non site comme indiqué) chez eux,
- retouche photos.

D'après ces motivations, nous sommes d'accord pour acquérir 1 PC fixe et une imprimante. En effet, pourquoi 2 ordi, pourquoi des portables alors qu'ils doivent être utilisés sur place, qu'ils sont plus onéreux et plus sujets au vol.

Nous supposons que cet appareillage restera la propriété de la commune.

Nous demandons aussi que la responsabilité de l'utilisation incombe aux personnes de l'AMO qui s'occupent des jeunes. »

Après avoir entendu Melle A.POLMANS, Echevine responsable du local des jeunes, expliquant qu'elle n'est pas spécialiste en matière d'informatique et confirmant que le descriptif du matériel à acquérir a été rédigé en concertation avec l'AMO qui a fait état de ses besoins concrets pour toutes les activités menées avec les jeunes ;

Après en avoir délibéré ;

Mme la Présidente du Conseil communal fait passer au vote.

Statuant, par 6 voix pour, 4 voix contre ( les membres du groupe RENOUVEAU) et 3 abstentions ( les membres du groupe CARTEL) ;

**DECIDE** d'acquérir 2 P.C. portables et une imprimante couleur tels que décrits ci-dessus pour le local des Jeunes de DALHEM et ce, par marché par procédure négociée sans publicité- art. 17 § 2 1° a) et après consultation de diverses firmes spécialisées.

**OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE L'ANCIENNE ECOLE DE WARSAGE**  
**POUR LE CPAS – LOT 4 – SANITAIRE, CHAUFFAGE, VENTILATION**  
**TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Le Conseil,

Vu le rapport de l'auteur de projet en date du 13/02/2012 par lequel il fait part que le radiateur en fonte situé à l'étage du CPAS et qui chauffe la salle de réunion ne donne pas satisfaction dans son pouvoir calorifique, il est difficile à purger correctement et n'est plus adapté dû aux changements du brûleur de la chaufferie et de l'optimiseur ;

Attendu, dès lors qu'il serait opportun de le remplacer par un radiateur de forme plus récente et mieux adapté à l'ensemble de l'installation ;

Considérant qu'une nouvelle tuyauterie est nécessaire pour alimenter en eau chaude ce radiateur et également celui installé dans le bureau du Receveur qui se situe en fin de ligne ;

Vu le devis établi par l'entreprise adjudicataire des travaux initiaux – lot 4 à savoir la firme CARDINAELS de Lanaye pour un montant de 1.534,00.-€ + TVA 21% soit 1.856,14.-€ TVAC ;

Attendu que les travaux initiaux du lot 4 ont été attribués à l'entreprise CARDINAELS de Lanaye au montant de 20.958,53.-€ TVAC ;

Vu les décisions du Conseil communal en date des 27.10.2011 et 24.11.2011 approuvant des travaux supplémentaires pour un montant de 5.282,86.-€ TVAC + 2.642,64.-€ TVAC soit un total de 7.925,50.-€ TVAC

Vu l'article L 1222-4 du CDLD « Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10% » ;

Attendu que les travaux supplémentaires sont supérieurs à 10% du contrat initial ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme la Présidente du Conseil communal et Mme la Présidente du CPAS répondant aux questions des membres de l'assemblée ( notamment de Mme C.DELEU-LADURON, Conseiller communal, qui comprend les imprévus lors de travaux de rénovation d'un bâtiment, mais qui souhaiterait avoir, des précisions sur la problématique réelle en matière de chauffage depuis que le CPAS est installé dans le bâtiment) ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- d'approuver les travaux supplémentaires susvisés au montant de 1.856,14.-€ TVAC ;
- de charger la firme adjudicataire des travaux initiaux – lot 4 à savoir l'entreprise CARDINAELS de Lanaye de l'exécution de ces travaux.

#### **OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE WARSAGE – REHABILITATION DE L'ANCIEN REFECTOIRE**

Le Conseil,

Entendu Mme la Présidente de séance présentant le dossier ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 08.12.2009 telle que revue en date des 21.09.2010, 21.06.2011 relative aux travaux d'aménagements des locaux de l'ancienne école, du CPAS et de la bibliothèque de WARSAGE ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 28.06.2011 précisant qu'une réhabilitation de l'ancien réfectoire de l'ancienne école de Warsage sera réalisée en 2012 et qu'une partie de ce local sera réservée au Denier scolaire et l'autre partie au CPAS ;

Vu le dossier établi par Mr V.VOOS, auteur de projet relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire de l'ancienne école de Warsage et comprenant :

- le cahier spécial des charges n° 20120007 ;
- le métré descriptif,
- le plan,
- le devis estimatif au montant de 25.762,28.-€ TVAC ;

Attendu que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 12406/72360 de l'extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- d'exécuter les travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire de l'ancienne école de WARSAGE pour un montant de 25.762,28.-€ TVAC,
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges n° 20120007 appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par adjudication publique après publication d'un avis de marché dans le bulletin des adjudications du Moniteur belge.

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES - LOCATION A LONG TERME D'UN VEHICULE NEUF – TYPE FOURGON - POUR LE SERVICE DES TRAVAUX-BATIMENTS**

Le Conseil,

Attendu que le contrat de location (renting) passé avec la SA DEXIA AUTO LEASE et relatif au véhicule type « Fourgon » pour le Service des travaux- bâtiments vient à échéance au mois de mars 2012- ( cfr. délibération du Collège échevinal du 18.04.2006 et contrat du 26.09.2006 tel que modifié le 24.07.2009) ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de passer un nouveau contrat de location pour un véhicule similaire ;

Vu le cahier spécial des charges établissant les clauses administratives et techniques du marché de fournitures et services à passer avec une société de location ;

Vu les caractéristiques du véhicule souhaité ;

Vu le devis estimatif au montant de 30.000.-€ + TVA 21% pour un contrat de 5 ans (60 mois) ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421/12712 du budget ordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- de passer un marché de fournitures et services pour la location à long terme (5ans) d'un véhicule type « Fourgon » pour le Service des Travaux – bâtiments ;
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir le marché de location à long terme d'un véhicule neuf pour le Service des Travaux – bâtiments qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) après consultation de différentes sociétés de location.